

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse hôtes de Sir Winston Churchill à Roquebrune-Cap-Martin (p. 329).

ORDONNANCE-LOI

Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 portant modification de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 sur la pharmacie (p. 330).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.970 du 14 mars 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 331).

Ordonnance Souveraine n° 1.971 du 17 mars 1959 chargeant le Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National des fonctions de Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires (p. 332).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-093 du 18 mars 1959 fixant les prix limites de vente des Fuel-Oils (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 59-094 du 18 mars 1959 fixant les prix limites de vente de l'Essence, du Super Carburant, du Gas-Oil et du Pétrole lampant (p. 333).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 16 mars 1959 interdisant la circulation (p. 333).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis de vacances d'emplois (p. 334).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-11 fixant la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets à compter du 1^{er} février 1959 (p. 334).

Circulaire n° 59-12 concernant la rémunération du personnel des Commerces de combustibles (p. 334).

INFORMATIONS DIVERSES

Expositions (p. 335).

Société de Conférences (p. 335).

Concert Symphonique (p. 335).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 335 à 340).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse hôtes de Sir Winston Churchill à Roquebrune-Cap-Martin.

Mardi dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre ainsi que de membres de Leur Service d'Honneur, ont été les hôtes à déjeuner de Sir Winston Churchill, à la Villa « La Pausa » à Roquebrune-Cap-Martin.

Mr Emery Reeves, éditeur des œuvres de Sir Winston et Mrs Reeves assistaient également à ce déjeuner.

ORDONNANCE-LOI *

Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 portant modification de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 sur la pharmacie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 18 février 1959 :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier et 20 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, sur la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier.

« Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles 25 et 27 :

« 1°/ La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, c'est-à-dire de toute drogue, substance ou composition présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives et conditionnées en vue de la vente au poids médicinal.

« Sont considérés comme médicaments, les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 23 mars 1959.

« 2°/ La préparation des objets de pansement et de tous articles stérilisés ou non, présentés comme conformes au Codex.

« 3°/ La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets.

« 4°/ La vente des plantes médicinales inscrites au Codex.

« La fabrication et la vente en gros des drogues simples, des produits chimiques et de toutes matières premières destinées à la pharmacie sont libres, à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

« Les produits hygiéniques, s'ils ne contiennent pas des substances vénéneuses visées par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 1^{er} mars 1951, les produits utilisés pour la désinfection des locaux ou pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme médicaments ».

« Article 20.

« Sous réserve des dispositions applicables aux produits sous cachet, la publicité technique concernant les médicaments est libre auprès des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des vétérinaires. Toutefois, il est interdit aux pharmaciens et aux fabricants de produits pharmaceutiques de donner à ces praticiens des primes, des objets publicitaires ou des avantages matériels de quelque nature que ce soit, en dehors des échantillons médicaux destinés aux essais thérapeutiques et de la remise habituelle sur le prix des médicaments destinés à leur usage personnel ».

ART. 2.

Le paragraphe 2 de l'article 34 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 est complété ainsi qu'il suit :

« Le capital de ces sociétés doit appartenir en majorité à un ou plusieurs pharmaciens inscrits au tableau du Collège. Les sociétés visées aux a et b ci-dessus, sont dispensées de l'obligation prescrite au présent alinéa lorsque leur capital social est au moins égal à cinquante millions. »

ART. 3.

L'article 45 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 45.

« Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non, et les divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont pré-

« sentés pour la vente, ne pourront être débités à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils auront fait l'objet des visas prévus aux articles 22 et 39.

« Les produits définis à l'alinéa précédent, revêtus des visas, ne peuvent être délivrés au public par les pharmaciens, qu'au vu d'ordonnances établies par les docteurs en médecine ou les vétérinaires ou docteurs vétérinaires habilités à exercer leurs professions respectives, selon qu'il s'agit de produits destinés à l'homme ou aux animaux.

« Les dispositions des articles 42, 43 et 44 sont applicables aux produits visés au présent article ».

ART. 4.

Il est ajouté à la Loi n° 565 du 15 juin 1952 un Titre VI bis ainsi conçu :

« TITRE VI bis »

« MÉDECINE VÉTÉRINAIRE »

« Article 46 bis

« Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir, vendre ou céder à titre gratuit, sans autorisation délivrée par le Ministre d'État, les substances suivantes :

« a) Matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux.

« b) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement définis ».

« Article 46 ter.

« L'autorisation prévue à l'article 46 bis est délivrée, après enquête, par le Ministre d'État qui, pour chaque cas, détermine par voie d'Arrêté les conditions auxquelles la délivrance de cette autorisation est subordonnée. Les frais résultant de l'instruction des demandes sont à la charge des requérants ».

« Article 46 quater.

« Les établissements dans lesquels sont préparées, entreposées ou mises en vente les substances visées à l'article 46 bis sont soumis à la surveillance de l'inspection des pharmacies et des industries pharmaceutiques. »

« Article 46 quinquies.

« La Commission spéciale technique prévue à l'article 39 de la Loi n° 565 est chargée de donner son avis sur les questions relatives à l'exécution des dispositions qui précèdent ».

« Article 46 sexies.

« Sont dispensés de la formalité de l'autorisation prévue à l'article 46 bis :

« a) les pharmaciens débitant les substances énumérées audit article. Cette vente ne peut toutefois

« être effectuée qu'au vu d'une ordonnance établie par un vétérinaire ou un docteur vétérinaire admis à exercer la médecine vétérinaire.

« b) les vétérinaires ou docteurs vétérinaires, qui préparent ou qui vendent lesdites substances lorsqu'ils les administrent eux-mêmes dans leur clientèle ».

ART. 5.

Les bénéficiaires d'autorisations délivrées antérieurement à la présente Ordonnance-Loi, doivent, dans les six mois de sa promulgation, requérir l'autorisation prévue à l'article 46 bis nouveau de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée et complétée par la présente Ordonnance-Loi.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.970 du 14 mars 1959
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Wallace William-Kay, né à New-York (États-Unis d'Amérique), le 10 novembre 1886, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur William-Kay Wallace est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.971 du 17 mars 1959
chargeant le Secrétaire Général de la Présidence
du Conseil National des fonctions de Secrétaire
Général de la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 (6°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National, est chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-093 du 18 mars 1959 fixant les prix limites de vente des Fuel-Oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-074 du 24 février 1959, fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-074, du 24 février 1959, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Prix de vente en gros (en francs par tonne) :

	Léger	Domestique
par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	(a) 20.470 (b) 20.220 (c) 19.920	24.490 24.240 23.940
par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	(a) 20.920 (b) 20.670 (c) 20.370	24.940 24.690 24.390
par wagon complet de fûts (franco gare de l'acheteur)	(a) 20.560 (b) 20.310 (c) 20.010	24.580 24.330 24.030
En fûts (livrés à domicile), par quantités supérieures à 500 litres	22.900	26.920
En bidons de 50 litres (livrés à domicile par quantités supérieures à 500 litres)	24.190	28.210

a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes;

b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes;

c) pour livraisons annuelles de 500 à 1.199 tonnes.

Prix de vente au détail :

Fuel domestique livré en vrac à la pompe (en francs au litre)	24,40
Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (en francs au litre), cour de l'immeuble . .	29,60
Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres (en francs au litre), cour de l'immeuble	33,50
Fuel domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres (en francs au litre) . .	32

Fuel domestique livré en vrac à domicile par 200 à 500 litres, dans une citerne fixe appartenant à un consommateur privé (en francs au litre), cour de l'immeuble	22,50
Pour dépotage au-delà de 20 mètres, majoration de 500 francs par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.	
Fuel domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (en francs au litre), cour de l'immeuble	26,30
Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (en francs au litre), cour de l'immeuble ...	34,70

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 mars 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-094 du 18 mars 1959 fixant les prix limites de vente de l'Essence, du Super Carburant, du Gas-Oil et du Pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-073 du 24 février 1959, fixant les prix limites de vente de l'essence, du super carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-073 du 24 février 1959 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

(en francs à l'hectolitre)

Prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

Essence	9.340
Super carburant	9.840
Gas-oil	6.510

Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

Essence	9.400
Super carburant	9.900
Gas-oil	6.570
Pétrole lampant	4.900

Prix de vente, en vrac, à la pompe, aux consommateurs :

Essence	9.700
Super carburant	10.300
Gas-oil	6.860
Pétrole lampant	5.180

Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnons de 5 ou 10 litres) :

Prix de vente au grossiste	5.240
Prix de vente au détaillant	5.490
Prix de vente au détail	5.710

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 mars 1959.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 16 mars 1959 interdisant la circulation.

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s: 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier et 7 août 1958, 5 mars 1959, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 13 mars 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal en date du 27 mai 1957 réglementant la circulation dans la rue des Bougainvillées sont suspendues pendant la durée des travaux de déviation de la voie ferrée sous cette artère, et remplacées par les suivantes :

— la circulation est interdite sur le tronçon de la rue des Bougainvillées compris entre le boulevard Rainier III et la villa « Primavera » sise au n° 9.

— exception est faite pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux ainsi que pour ceux des riverains occupant un garage dans cette artère.

ART. 2.

Tout stationnement est interdit sur cette partie de la rue des Bougainvillées.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 mars 1959.

Le Président
de la Délégation Spéciale Communale :
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de vacances d'emplois.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, donne avis qu'un poste de répétiteur et qu'un poste de répétitrice temporaires sont actuellement vacants au Lycée.

Les candidats à ces emplois, qui devront être de nationalité monégasque, âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans au 1^{er} avril 1959, titulaires du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire et d'une inscription dans un établissement d'Enseignement Supérieur, devront adresser leur demande au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent avis, accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° — deux extraits de leur acte de naissance ;
- 2° — un extrait de leur casier judiciaire ;
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° — un certificat de nationalité ;
- 5° — une copie certifiée conforme de leurs diplômes ;
- 6° — un certificat d'inscription dans un Établissement d'Enseignement Supérieur.

Le recrutement interviendra sur titres.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOISCirculaire n° 59-11 fixant la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets à compter du 1^{er} février 1959.

I. — A compter du 1^{er} février 1959, les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets sont fixés comme suit, en application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

Coef.	Salaires personnel non nourri	Valeur nourriture	Salaires personnel nourri
100 Salaire minima garanti	33.713	7.932	25.781
110 Officier verrier	»	»	»
Chasseur	»	»	»
115 Commis débarrasseur	»	»	»
120 Employés aux vestiaires lavabos	»	»	»

125	Commis de suite		7.932	
	2 ^e commis cuisine moins 2 ans de métier	»	»	»
130	Vaisselier	»	»	»
135	Commis de cuisine 2 ans de métier	»	»	»
	Fille ou garçon de cuisine ..	»	»	»
140	Chef officier	»	»	»
145	Plongeur - Commis de bar ..	33.713	»	25.781
155	Garçon Lim. - Fille de salle .			
	Caissière	34.202	»	26.270
	2 ^e commis de cuisine, 3 ans de métier	»	»	»
160	1 ^{er} commis de cuisine	34.462	»	26.530
180	Chef de rang	35.542	»	27.610
	Barman	»	»	»
185	Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron ..	35.802	»	27.870
200	Chef de partie	36.032	»	28.100
220	Chef de cuisine ou chef cuisinière travaill. seul moins de 50 couverts. Prix fixe .	38.002	»	30.070
260	Chef de cuisine	42.312	»	34.380
	Maitre d'hôtel	»	»	»
	Chef barman	»	»	»
320	1 ^{er} maitre d'hôtel	48.462	»	40.530
500	Directeur indépendant de Bar	67.902	»	59.970
600	Directeur indépendant restaurant	78.852	»	70.920

Prime de blanchissage 1.000 Fr. par mois

Prime de salissure 500 Fr. par mois

N.B. — Le salaire de la femme de ménage est de : 152 Fr. 55.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 59-12 concernant la rémunération du personnel des commerces de combustibles.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel des Commerces de Combustibles sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 1959.

Livreur
 152,55 | de l'heure |

Homme de Chantier
 157,55 | de l'heure |

Chauffeur
 162,55 | de l'heure |

Prime de salissure : 8 francs de l'heure.

Savon : 25 francs par semaine ou fourniture du savon.

Bleus de travail : 250 Francs par mois à partir du 4^e mois de présence,

ou latitude de fournir 2 bleus par an, dont le premier après 6 mois.

Douches : 1 par semaine.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5%.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Expositions.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ont tenu à visiter la belle exposition, présentée par le peintre monégasque Hubert Clérissi, et qui était placée sous Leur Haut Patronage.

Accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre et des membres de Leur service d'honneur, Leurs Altesses Sérénissimes Se sont rendus, le 24 mars, à la Galerie Rauch, où Elles ont longuement admiré les toiles, aquarelles et gouaches dont il a été parlé, sous cette même rubrique, dans le précédent numéro du « Journal de Monaco ».

La veille, à la Galerie d'Art Saint James, en présence de très hautes personnalités, S.A.S. le Prince Pierre, Président de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture accompagné de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, présidait le vernissage d'une autre intéressante exposition, également placée sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco.

Cette exposition réunit, dans un cadre ravissant, des œuvres de M^{lle} Nanette Suffren-Reymond, Secrétaire Générale de l'Association Nationale des Arts Plastiques et du peintre italien Renzo Bassi.

« Les monotypes » présentés par M^{lle} Suffren-Reymond enchantent le visiteur tant par l'harmonieuse fraîcheur des nuances que par la fantaisie poétique qui les anime. Tout le secret mystère d'un genre dont les règles floues relèvent de l'art le plus subtil est exploité par M^{lle} Suffren-Reymond avec le respect délicat qu'elle voue à l'esthétique créatrice.

Quant à Renzo Bassi, il offre au visiteur la surprise de découvrir, devant chacune de ses toiles, l'inspiration de tel ou tel maître de l'impressionnisme français et des noms montent irrésistiblement aux lèvres : Cézanne, Van Gogh, ... mais, en quittant la Galerie Saint-James, un nom restera désormais dans la mémoire des visiteurs, celui de Renzo Bassi.

En décembre 1958, la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture avait organisé une « Semaine de l'Unesco » dont l'une des principales manifestations, consistait en une exposition, organisée, dans la Salle de Conférences du Musée Océanographique, sur le thème « La mer et ses peintres ».

Les artistes qui présentaient leurs œuvres avaient alors décidé de réserver un pourcentage sur les ventes, au profit de la bienfaisance.

C'est ainsi que M. Étienne Clérissi, Président de l'Association Nationale des Arts Plastiques, vient de verser les sommes prélevées par moitié, à la Croix-Rouge Monégasque, que préside S.A.S. la Princesse Grace, et au Comité Français d'Entr'aide aux familles des marins péris en mer.

Société de Conférences.

Après la très belle conférence, illustrée de diapositives projetées, que M. Maurice Perrét, Président de la Fédération des Syndicats d'Initiative du Dauphiné, a faite, le 20 mars, sur « La Grande Chartreuse », le fidèle public de la Salle du Théâtre des Beaux-Arts a assisté, le 25 mars, à une présentation de films sur les États-Unis d'Amérique.

Concert Symphonique.

Avec le concours du violoncelliste Jean-Max Clément, soliste de S.A.S. le Prince Souverain, et sous l'expert baguette du maître remarquable qu'est Georges Sébastian, un grand concert symphonique a été donné, le 22 mars, à la salle Garnier, devant un nombreux public.

Au programme : *Les Maîtres Chanteurs* (ouverture) de Wagner; le *Concerto* pour violoncelle et orchestre de Dvorak; et la *Symphonie* n° 5, op. 64, de Tchaïkovsky.

Des applaudissements chaleureux saluèrent, à la fin de chacune des œuvres, les merveilleux interprètes que sont les musiciens de l'Orchestre National et le chef prestigieux qui les dirigeait.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. André BUFFET à M. Marcel BOSSUT, par actes des 10 février et 1^{er} avril 1958, pour l'exploitation, 7, rue des Princes, du commerce dénommé « COMPTOIR MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE », a pris fin le 31 janvier 1959.

Il a été renouvelé, par acte s.s.p. du 1^{er} février 1959, enregistré le 17 mars 1959, pour une nouvelle période expirant le trente et un janvier mil neuf cent soixante.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

CHANGEMENT DE NOM

Troisième Insertion

Mr. Chauvet François, né à Monaco le 5 avril 1940, fils mineur émancipé de M. Chauvet Robert et de M^{me} Medecin Francine, époux divorcés suivant jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 11 février 1943, se propose d'introduire une instance en changement de nom aux fins de prendre le nom patronymique de Medecin.

Avis est donné conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, opposition pouvant être formée dans le délai de six mois à partir de la dernière insertion.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOPRIVEC ”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1959.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 novembre 1958, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOPRIVEC ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude pour son compte et pour le compte de tiers, de tous projets économiques, publicitaires, industriels et financiers; la réalisation, la négociation, l'exploitation, la diffusion, le contrôle, l'apport complet ou partiel, la vente de ces études.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effet de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ; et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1959.

III. — Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 23 mars 1959.

Monaco, le 30 mars 1959.

LE FONDATEUR.

“ Société Spéciale d'Entreprises ”

Société anonyme au capital de 63.000.000 de francs
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
à MONTE-CARLO (Principauté).

Messieurs les actionnaires se réuniront en assemblée générale ordinaire le lundi 20 avril 1959, à 16 heures, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice s'étendant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1958.
- II. Approbation du bilan et des comptes de cet exercice.
- III. Quitus au conseil d'administration.
- IV. Nomination d'administrateurs.
- V. Rémunération des commissaires aux comptes.
- VI. Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ Société Spéciale d'Entreprises ”

Société anonyme au capital de 63.000.000 de francs

Par décision du conseil d'administration prise en vertu de l'art. 4 des statuts, le siège social de la société a été transféré du 6, rue de l'Église à Monaco-Ville, au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 30 mars 1959.

Signé : S. FLOIRAT, Président.

“ IMAGES & SON ”

Société anonyme au capital de 1.256.000.000 de francs
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
à MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 21 avril 1959 à 15 heures 30, au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice s'étendant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1958.
- II. Approbation du bilan et des comptes de cet exercice.
- III. Quitus au conseil d'administration.
- IV. Rémunération des commissaires aux comptes.
- V. Questions diverses.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité :

- en ce qui concerne les actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, 5 jours au moins avant l'assemblée;
- en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt, 5 jours au moins avant l'assemblée, desdites actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ PHARMAC ”

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque « P H A R M A C », sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, pour le samedi 2 mai 1959 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1958;

- 2°) Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1958; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion. Affectation du bénéfice;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ ATRAM ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ATRAM », au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Le Continental », Place des Moulins, à Monté-Carlo, dont les statuts ont été établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 31 juillet, 25 septembre et 15 décembre 1958, et déposés aux rangs des minutes dudit notaire, par acte du 9 mars 1959.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte du notaire soussigné, en date du 9 mars 1959.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 10 mars 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 25 mars 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 mars 1959.

Signé : J.-C. REY.

Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, pour le samedi 2 mai 1959 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1958;
- 2°) Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1958; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du bénéfice de l'exercice et fixation du dividende;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 48.000.000 de francs

Siège social : Avenue de Fontvieille à MONACO.

AVIS

aux Porteurs d'Obligations 4% 1956

Conformément aux clauses et conditions de l'émission des obligations 4% 1956, les porteurs de ces 2.000 obligations au nominal de 10.000 francs sont informés que le droit de conversion titre pour titre, d'une obligation en une action entièrement libérée au nominal de 3.200 francs, coupon 86 attaché, pourra être exercé du 1^{er} au 30 avril prochain.

La libération de ces actions s'effectuera par compensation avec la remise des obligations et la signature d'un bulletin de souscription.

A compter du 1^{er} mai, les porteurs d'obligations n'ayant pas usé de ce droit d'option recevront un intérêt de 5 ½ % l'an.

Le Conseil d'Administration.

“ MOVOX ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués, au siège social, Palais de la Scala, Monaco, pour le samedi 18 avril 1959 à l'effet d'assister :

1^o) à 11 heures à l'assemblée générale réunie extraordinairement dont l'ordre du jour est le suivant :

— Nomination d'un commissaire aux comptes.

2^o) à 11 heures 30 à l'assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour est le suivant :

- Examen de la situation de la société;
- Ratification de modifications dans la composition du conseil d'administration.
- Délibérations conformément à l'article 24 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 décembre 1958 par M^e Rey, notaire soussigné, M. René-Jean-Christophe COPET, artisan, demeurant à Abrest (Allier), a acquis de M. André-Gaston TRANCHANT, commerçant, demeurant n^o 1, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de meubles en bois ou en métal, de style moderne, ferronnerie, et objets de décoration (lampadaires, céramiques, statuettes, vases, etc...), exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « LE ROQUEVILLE » sis n^o 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mars 1959.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1959.